

3  
mars  
1986

## Arrêté concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

*arrête:*

- But** **Article premier** L'intégration dans les classes spéciales de l'école publique ou dans les classes reconnues des établissements pour enfants et adolescents (ci-après: établissements) est une mesure prise en faveur des élèves qui ne peuvent suivre avec profit l'enseignement, au sens de l'article 32 de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984.
- Champ d'application** **Art. 2** Le présent arrêté s'applique aux enfants en âge de scolarité obligatoire.
- Classes spéciales** **Art. 3** Par classes spéciales, il faut entendre les classes de développement, d'adaptation ou d'accueil dont les programmes particuliers s'étendent à tous les degrés de la scolarité obligatoire, ainsi que les classes terminales dont les programmes concernent les élèves en âge de fréquenter les deux dernières années de scolarité obligatoire.
- Admission en classes spéciales** **Art. 4** <sup>1</sup>Sont admis en classes spéciales, les élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage telles que les mesures prises dans le cadre de la classe ou du soutien pédagogique ne suffisent pas.  
<sup>2</sup>A l'école primaire, la décision appartient à la commission scolaire sur proposition du maître de classe et de l'inspection des écoles. Dans les villes, la compétence appartient à la direction d'école.  
<sup>3</sup>Dans les écoles secondaires du degré inférieur, la décision est prise par la direction d'école.  
<sup>4</sup>La mesure d'admission est décidée après consultation des parents.
- Etablissements** **Art. 5**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Les établissements sont ceux que reconnaît le Conseil d'Etat en vertu des lois sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants

RLN XI 365

<sup>1)</sup> RSN 410.23

<sup>2)</sup> RSN 410.10

## 410.512.4

---

et adolescents du canton, du 22 novembre 1967, et sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972.

<sup>2</sup>Entrent en considération, au sens du présent arrêté, les établissements qui comprennent des classes reconnues par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département).

Placement

**Art. 6** <sup>1</sup>Le placement d'un enfant dans un établissement est effectué avec l'accord des parents qui bénéficient, cas échéant, de l'aide des services parascolaires.

<sup>2</sup>Les décisions de l'autorité tutélaire sont réservées.

**Art. 7**<sup>4)</sup> Le département est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)